



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Suite à la réduction de la durée du stage et à l'annonce du Ministre de la Sécurité intérieure d'effectuer un recrutement extraordinaire durant les années 2020 à 2022 tendant à renforcer considérablement les effectifs de la Police grand-ducale, la Direction générale de la Police grand-ducale, en collaboration avec le Ministère de la Sécurité intérieure et les syndicats et associations professionnelles de la Police, se sont mis d'accord sur un réagencement de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, afin de permettre à l'École de police de maintenir une formation policière théorique et pratique performante, adaptée au nombre élevé de fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Par conséquent, une modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale s'impose.

En ce qui concerne la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018, la formation professionnelle de base du cadre policier, ayant une durée de deux ans, est réorganisée, en opérant une répartition en deux phases, à savoir : une phase de formation policière théorique et pratique effectuée à l'École de police et une phase d'initiation pratique effectuée en unité de police sur le terrain. Pour plus de détails, il est renvoyé au projet de loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Quant au règlement grand-ducal modifié précité du 17 août 2018, la formation théorique et pratique à l'École de police, exprimée en heures, aura une durée d'environ une année. Ceci implique que la formation à l'École de police sera réduite en quantité par rapport au régime précédent. Pendant cette formation, il n'y aura plus de stage en unité. La formation sur le terrain aura lieu en deuxième année de stage après avoir réussi aux examens de l'École de police. La réduction du nombre des modules de 11 à 9 s'explique par la réduction du temps disponible au sein de l'École de police.

Ces changements s'appliquent principalement à la formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1. En effet, il résulte des consultations menées avec les différentes parties prenantes et notamment la DGP et les syndicats et associations professionnelles de la Police qu'à ce stade on n'apportera pas de modifications à la formation du groupe de traitement C2. Pour celui-ci, le présent projet de règlement grand-ducal se limite à la fixation d'un nombre d'heures de formation à l'École de police, afin d'être en ligne avec les dispositions relatives aux groupes de traitement B1 et C1.

## TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale est supprimé.

**Art. 2.** L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

« 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « formation professionnelle de base » sont remplacés par ceux de « phase de formation policière théorique et pratique ».

2° A l'alinéa 2, les termes « formation professionnelle de base » sont remplacés par ceux de « phase de formation policière théorique et pratique » et le mot « sont » est remplacé par ceux de « peuvent être ». »

**Art. 3.** L'article 7 du même règlement est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 7. Après la réussite de la formation à l'école de police à l'étranger, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police étrangers. »

**Art. 4.** L'article 9 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 9. La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est effectuée à l'École de police. Le contenu du programme de formation à accomplir lors de cette phase comprend un minimum de 1350 heures.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques peuvent être organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. »

**Art. 5.** Les articles 10, 11 et 12 du même règlement sont supprimés.

**Art. 6.** L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 13. (1) La phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police comprend des épreuves en cours de formation et un examen par groupe de traitement qui a lieu à la fin de cette formation.

(2) Le programme de la phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est le suivant :

	<b>Modules</b>
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et applications de l'informatique policière
4	Éducation physique et sportive
5	Cadre légal des fonctions et missions de police
6	Théorie et pratique des missions de police administrative
7	Police judiciaire : Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
8	Circulation routière : Théorie et pratique
9	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 540 points.

Chaque module est noté sur 60 points et est exprimé par une note arrondie à l'unité supérieure.

Les modules 1 à 4 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 5 à 9 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen. »

**Art. 7.** L'article 17 du même règlement est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 17.** Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police à l'étranger. »

**Art. 8.** L'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement est modifié comme suit :

« (1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier B1 et C1 se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points résultant du total des points de la phase de formation policière théorique et pratique. »

**Art. 9.** À l'article 19, paragraphe 2, du même règlement il est proposé d'introduire une nouvelle phrase, devenant la première phrase, libellée comme suit :

« (2) Le contenu du programme de formation à accomplir comprend un minimum de 950 heures. »

**Art. 10.** À l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même règlement le bout de phrase « lequel décide de sa réussite définitive » est supprimé.

**Art. 11.** L'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement est modifié comme suit :

« La formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police s'effectue sur une durée de 60 heures. »



**Art. 12.** À l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2, alinéa 2, du même règlement, il est précisé qu'il s'agit de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

**Art. 13.** L'article 33 du même règlement est modifié comme suit :

« Les examens prévus au présent règlement ont lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission » qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'au moins un secrétaire, nommés par le ministre. Tout membre peut être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves. La commission peut s'adjoindre d'experts qui sont également nommés par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission. »

**Art. 14.** Il est proposé d'introduire un article 33bis nouveau libellé comme suit :

« **Art. 33bis.** (1) Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

(2) L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

(3) Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

(4) Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

(5) Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

(6) L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

(7) L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. »

**Art. 15.** Il est proposé d'introduire un article 33ter nouveau libellé comme suit :

« **Art. 33ter.** Le président règle en détail l'organisation de l'examen. À cet effet il peut réunir au préalable la commission.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;

- 2° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen.

Le programme et les modalités de l'examen sont communiqués à chaque candidat inscrit. »

**Art. 16.** Il est proposé d'introduire un article 33<sup>quater</sup> nouveau libellé comme suit :

« **Art. 33<sup>quater</sup>.** (1) Les sujets ou questions des épreuves sont déterminés par le président en concertation avec les membres de la commission.

(2) Le secret relatif aux sujets ou questions doit être observé.

(3) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(4) Le président veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(5) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(6) Les réponses des candidats sont écrites sur des feuilles estampillées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les besoins de l'examen, une, plusieurs, ou toutes les épreuves peuvent se faire de manière électronique.

(7) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera. »

**Art. 17.** Il est proposé d'introduire un article 33<sup>quinques</sup> nouveau libellé comme suit :

« **Art. 33<sup>quinques</sup>** (1) L'évaluation des copies écrites est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves.

Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, l'évaluation des épreuves électroniques peut également se faire de manière anonyme et standardisée.

(3) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont tenus de garder le secret des délibérations.

(5) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus.

(6) Le président transmet au ministre un procès-verbal signé par au moins trois membres de la commission avec les résultats de l'examen. »

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad. article 1<sup>er</sup>

Le statut général du fonctionnaire définit clairement les périodes de référence des fonctionnaires stagiaires et les nouvelles modalités de la formation policière déterminées par le présent règlement s'y adaptent parfaitement et ce pour tous les groupes de traitement. L'article 5 devient donc superfétatoire.

### Ad. article 2

Suite à la réinsertion de la phase d'initiation pratique, il y a lieu de reprendre la formulation initiale de l'article 6. Toutefois, en raison de la durée du stage de deux ans, les périodes d'observation pratiques à effectuer avant l'initiation pratique ne sont plus obligatoires.

### Ad. article 3

Suite à la réinsertion de la phase d'initiation pratique, l'article 7 initial est réintroduit sous une forme légèrement modifiée. En effet, pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A du cadre policier, l'exercice de la formation complémentaire ne sera plus une condition de passage vers l'initiation pratique. Vu que le stage dure deux ans et que la formation à l'étranger affiche une durée d'au moins dix-huit mois, cette disposition permet d'éviter que la phase d'initiation pratique soit réduite à néant en termes de durée.

### Ad. article 4

Suite à la réinsertion de la phase d'initiation pratique, l'article 9 est réintroduit sous une forme légèrement modifiée. L'instruction tactique de base est supprimée, la première phase de la formation professionnelle de base s'effectuant exclusivement à l'École de police. En outre, il est précisé que le contenu du programme de formation comprend un minimum de 1350 heures.

En raison de la durée du stage de deux ans, les périodes d'observation pratiques à effectuer avant l'initiation pratique ne sont plus obligatoires.

### Ad. article 5

Suite à la suppression de l'instruction tactique de base, les articles 10, 11 et 12 sont à omettre.

### Ad. article 6

Étant donné qu'il faut récupérer les plages horaires nécessaires au réagencement de la formation professionnelle de base, il est proposé de supprimer les modules 4 (Epreuves intégrées de mise en situation) et 9 (Langues (Français, Allemande, Anglais)). Suite à cette suppression, la numérotation des modules, ainsi que le total des points sont à adapter en conséquence.

En outre, pour les raisons évoquées ci-dessus, les termes « formation policière à l'École de police » sont remplacés par ceux de « phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police ».

#### Ad. article 7

Suite à la réinsertion de la phase d'initiation pratique, il y a lieu de réintroduire l'article 17 initial.

#### Ad. article 8

Suite à la suppression de l'Instruction tactique de base, il y a lieu d'adapter le classement et les modalités du classement.

#### Ad. article 9

A l'instar des groupes de traitement B1 et C1, il est proposé d'insérer le nombre d'heures minimum de formation à accomplir par les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2.

#### Ad. article 10

L'article 20 est aligné sur le texte de l'article 14, sans pour autant modifier le sens de cet article.

#### Ad. article 11

L'article 6, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique dispose que la durée de la formation spéciale dans les administrations comprend au moins 60 heures et que les administrations fixent la durée de la formation spéciale théorique par règlement grand-ducal. Ainsi, pour les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police, la durée de la formation spéciale est fixée à 60 heures.

#### Ad. article 12

Étant donné que la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a fait l'objet de deux modifications, il y a lieu d'en faire mention et d'insérer le terme « modifiée ».

#### Ad. article 13

En ce qui concerne la procédure des commissions d'examen, l'actuel article 33 fait référence au règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les conditions de recrutement du personnel policier qui est abrogé par le règlement grand-ducal du XX.XX.XXXX portant 1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ; 2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ; 3° modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Ce texte prévoit plusieurs procédures applicables en matière de recrutement, dont également celles applicables aux commissions d'examen. Afin de créer une plus grande sécurité juridique pour les candidats aux examens prévus au présent règlement, il est proposé d'instaurer une procédure propre relative aux commissions d'examens. Les articles 33 à 33quinquies décrivent cette procédure.

Le présent article a trait à la composition de cette commission. Outre la composition minimale usuelle d'une commission d'examen, il prévoit la possibilité de désigner des experts, afin de fournir, le cas

échéant, une expertise et un savoir spécifique utile aux travaux de la commission. L'incompatibilité prévue à l'alinéa 2 ne suscite pas de commentaire particulier.

#### Ad. article 14

Le présent article a trait aux règles à observer en présence d'un observateur.

#### Ad. article 15

Cet article donne au président la responsabilité de l'organisation détaillée de l'examen. Il fixe également les modalités de réunion de la commission d'examen.

#### Ad. article 16

Cet article détermine les conditions à respecter quant au choix des sujets ou questions de l'examen et au déroulement de l'examen.

Le paragraphe 6, alinéa 2, prévoit la possibilité d'effectuer des épreuves sous forme électronique. Les développements rapides en matière de formation digitalisée, d'*e-learning*, de *blended learning* ou encore de *testing* électronique, rendent cet ajout nécessaire. En effet, il deviendra de plus en plus habituel que des épreuves se fassent sur ordinateur.

#### Ad. article 17

Cet article a trait à la correction des épreuves et aux délibérations de la commission d'examen.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'évaluer les épreuves électroniques par un procédé électronique standardisé, à l'instar des tests de langue de la fonction publique. Cette façon de procéder n'est toutefois pas applicable à toutes les épreuves électroniques. Ainsi, un procès-verbal rédigé sur ordinateur devra très probablement être corrigé de façon « classique ».



## TEXTE COORDONNÉ

*Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal sont marquées en caractères gras*

### **Règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le plan d'insertion professionnelle du fonctionnaire stagiaire du cadre policier**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le directeur général de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », désigne un patron de stage pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier admis à la formation professionnelle de base.

Le patron de stage peut être choisi parmi les membres du cadre policier appartenant à une autre catégorie de traitement que le fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Les patrons de stage suivent une formation déterminée par le directeur général de la Police. Leurs missions sont celles définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

##### **Art. 2.**

Un livret d'accueil comprenant les informations visées à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires est remis au fonctionnaire stagiaire du cadre policier au moment de son admission à la formation professionnelle de base.

##### **Art. 3.**

Il est constitué pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier un carnet de stage qui a pour objet de documenter son évolution au cours de sa formation professionnelle de base.

Sont à insérer dans le carnet de stage, toutes les pièces en relation avec la formation du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le carnet de stage est tenu par le patron de stage. À la fin de la formation professionnelle de base, le patron de stage transmet le carnet de stage à la direction des ressources humaines de la Police qui l'insère dans le dossier personnel du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

#### **Chapitre 2 - L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier**

##### **Art. 4.**

L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier comprend une appréciation des compétences comportementales.

L'appréciation des compétences comportementales se fait « au cours des trois derniers mois » de chaque période de référence.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se voit retirer le statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le supérieur hiérarchique visé à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est :

- 1° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1, C1 et C2, un membre de la direction de l'École de police ;
- 2° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de la catégorie de traitement A, le directeur central des ressources et compétences.

~~Art. 5.~~

~~(1) Les périodes de référence du fonctionnaire stagiaire du cadre policier de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 sont fixées comme suit :~~

- ~~1° première période de référence : première année de la « formation professionnelle de base » ;~~
- ~~2° deuxième période de référence : deuxième année de la « formation professionnelle de base » ;~~
- ~~3° (---)~~

~~« (2) La période de référence du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 équivaut à la formation professionnelle de base d'un an. »~~

### Chapitre 3 - La formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier

#### Section 1<sup>re</sup> - La catégorie de traitement A

Art. 6.

La ~~« formation professionnelle de base »~~ phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A comprend une formation dans une école de police à l'étranger, retenue par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » sur proposition du directeur général de la Police et une formation complémentaire au Grand-Duché de Luxembourg portant sur la législation, les procédures et techniques policières nationales.

Pendant la ~~« formation professionnelle de base »~~, phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques ~~sont~~ peuvent être organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 7.

Après la réussite de la formation à l'école de police à l'étranger, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police étrangers.

Art. 8.

Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu à l'école de police à l'étranger.

Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

## Section 2 - Les groupes de traitement B1 et C1

### Art. 9.

La ~~« formation professionnelle de base »~~ phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 ~~se compose d'une instruction tactique de base suivie d'une formation policière~~ est effectuée à l'École de police. Le contenu du programme de formation à accomplir lors de cette phase comprend un minimum de 1350 heures.

Pendant la ~~« formation professionnelle de base »~~ phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques ~~sont~~ peuvent être organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

### Art. 10.

Le programme de l'instruction tactique de base est le suivant :

	Modules
1	Organisation et fonctionnement de la Police
2	Éducation physique et sportive
3	Éléments de base du fonctionnement opérationnel et tactique
4	Initiation théorique et pratique à l'armement et au tir
5	Premiers secours
6	Intégration du stagiaire dans l'environnement et le fonctionnement de
7	Mise en application pratique intermédiaire et finale des compétences

Les modules sont notés sur un total de 480 points.

Les modules 1 à 6 sont notés chacun sur 60 points et le module 7 sur 120 points. Les points sont exprimés par une note arrondie à l'unité supérieure.

### Art. 11.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 qui est empêché de participer aux épreuves du module « éducation physique et sportive » par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'École de police, est autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'instruction tactique de base.

(2) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier, qui pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail dans la Fonction publique, n'est pas apte à participer aux épreuves du module « éducation physique et sportive » et qui de ce fait a échoué, peut être autorisé par le ministre, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique, à participer à l'instruction tactique de base de la session suivante sans devoir se soumettre une nouvelle fois aux épreuves de l'examen-concours prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Cette réintégration est réservée au fonctionnaire stagiaire du cadre policier qui :

1° présente un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les

~~modalités de recrutement du personnel policier ; 2° remplit les conditions d'admission prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier ;~~

~~3° réussit dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base l'épreuve sportive prévue à l'article 10 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.~~

~~Art. 12.~~

~~Après la réussite de l'instruction tactique de base, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont autorisés à suivre la formation policière à l'École de police.~~

Art. 13.

(1) La formation policière à l'École de police phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police comprend des épreuves en cours de formation et un examen par groupe de traitement qui a lieu à la fin de cette formation.

(2) Le programme de la formation policière phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	<del>Épreuves intégrées de mise en situation</del>
54	Éducation physique et sportive
65	Cadre légal des fonctions et missions de police
76	Théorie et pratique des missions de police administrative
87	Police judiciaire : Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
9	Langues (Français, Allemand, Anglais)
108	Circulation routière : Théorie et pratique
119	Police et société

Les modules sont notés sur un total de **660 540** points.

Chaque module est noté sur 60 points et est exprimé par une note arrondie à l'unité supérieure.

Les modules 1 à ~~5~~ 4 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules ~~65~~ à ~~119~~ sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen.

Art. 14.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen d'ajournement dans les modules dans lesquels il a obtenu une note de moins de la moitié du maximum des points.



(2) En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules non réussis à l'examen d'ajournement.

#### **Art. 15.**

(1) La « formation professionnelle de base » du fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est prolongée s'il obtient :

1° une note finale de moins de deux tiers du total des points, ou ;

2° une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules.

(2) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules non réussis.

#### **Art. 16.**

La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire vaut réussite de la « formation professionnelle de base ».

Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec à la « formation professionnelle de base ».

#### **Art. 17.**

**Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.**

**La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police à l'étranger.**

#### **Art. 18.**

(1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier B1 et C1 se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points résultant **du total des points de la phase de formation policière théorique et pratique.**

~~1° d'un dixième du total des points, obtenu à l'instruction tactique de base ;~~

~~2° du total des points de la formation policière à l'École de police.~~

(2) Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(3) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens d'ajournement sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif ayant réussi sans ajournement.

(4) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens supplémentaires sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif.

### Section 3 - Le groupe de traitement C2

#### Art. 19.

(1) La « formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est effectuée à l'École de police et comprend des épreuves en cours de formation et un examen qui a lieu à la fin de la formation.

Pendant la « formation professionnelle de base », des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contenu du programme de formation à accomplir comprend un minimum de 950 heures. Le programme de la « formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	Épreuves intégrées de mise en situation
5	Éducation physique et sportive
6	Cadre légal des fonctions et missions de police
7	Théorie et pratique des missions de police administrative
8	Police judiciaire : Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
9	Langues (Français, Allemand, Anglais)
10	Circulation routière : Théorie et pratique
11	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 660 points, chaque module étant noté sur 60 points, s'exprimant par une note arrondie.

Les modules 1 à 5 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 6 à 11 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen.

#### Art. 20.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen d'ajournement dans les modules dans lesquels il a obtenu une note de moins de la moitié du maximum des points, lequel décide de sa réussite définitive.

(2) En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules non réussis à l'examen d'ajournement.

#### **Art. 21.**

(1) La « formation professionnelle de base » du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 est prolongée s'il obtient :

1° une note finale de moins de deux tiers du total des points, ou ;

2° une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules.

(2) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, la « formation professionnelle de base » est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumettra à un examen supplémentaire dans les modules non réussis.

#### **Art. 22.**

La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire vaut réussite de la « formation professionnelle de base ».

Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec à la « formation professionnelle de base ».

**Art. 23. (. . .) (supprimé par Fe règF. g.-d. du 20 décembre 2019)**

#### **Art. 24.**

(1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est déterminé par le total des points de la « formation professionnelle de base ».

(2) Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(3) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens d'ajournement sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif ayant réussi sans ajournement.

(4) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens supplémentaires sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif.

### **Chapitre 4 - La formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police**

#### **Art. 25.**

La formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police s'effectue sur une durée de **60 heures**.

- ~~1° de 90 heures pour le groupe de traitement A1;~~
- ~~2° de 100 heures pour le groupe de traitement A2;~~
- ~~3° de 110 heures pour le groupe de traitement B1;~~
- ~~4° de 90 heures pour le groupe de traitement C1;~~
- ~~5° de 60 heures pour les groupes de traitement D1, D2 et D3.~~

La formation spéciale comporte les modules suivants :

- 1° un module « organisation de la Police » portant sur les matières suivantes :
  - a. l'organigramme de la Police ;
  - b. le personnel de la Police.
- 2° un module « missions et attributions de la Police » portant sur les matières suivantes :
  - a. la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
  - b. les acteurs externes dans le cadre des missions de la Police.
- 3° un module « fonctionnement de la Police » portant sur les matières suivantes :
  - a. les prescriptions de service de la Police ;
  - b. l'organisation et le fonctionnement du service d'affectation du stagiaire.

**Art. 26.**

(1) L'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement A1, A2 et B1 comprend deux parties :

- 1° une épreuve écrite dans chacune des matières visées à l'article 25, alinéa 2 ;
- 2° la rédaction d'un mémoire sur un sujet en relation avec les attributions du stagiaire.

L'examen de fin de formation spéciale est noté sur un total de 300 points qui sont répartis comme suit :

Épreuves écrites	L'organigramme de la Police	20 points
	Le personnel de la Police	20 points
	La loi du <del>modifiée</del> 18 juillet 2018 sur la Police grand-	40 points
	Les acteurs externes dans le cadre des missions de la	20 points
	Les prescriptions de service de la Police	20 points
	L'organisation et le fonctionnement du service d'affectation du stagiaire	60 points
Mémoire		120 points

(2) L'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3 comporte une épreuve écrite dans chacune des matières visées à l'article 25, alinéa 2.

L'examen de fin de formation spéciale est noté sur un total de 300 points qui sont répartis comme suit :

L'organigramme de la Police	50 points
Le personnel de la Police	50 points
La loi <del>modifiée</del> du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	40 points



Les acteurs externes dans le cadre des missions de la Police	40 points
Les prescriptions de service de la Police	30 points
L'organisation et le fonctionnement du service d'affectation du stagiaire	90 points

## Chapitre 5 - L'examen de promotion

### Section 1<sup>re</sup> - L'examen de promotion du personnel du cadre policier

#### Art. 27.

(1) L'examen de promotion du groupe de traitement B1 et l'examen de promotion du groupe de traitement C1 porte sur le programme suivant :

1.	Français : rédaction d'un rapport de service	60 points
2.	Allemand : rédaction d'un rapport de service	60 points
3.	Code pénal : épreuve théorique	60 points
4.	Code pénal : épreuve pratique	60 points
5.	Code de procédure pénale	60 points
6.	Police administrative et lois spéciales	90 points
7.	Code de la route	60 points
8.	Éléments de droit public et administratif	45 points
9.	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État	45 points
10.	Conventions et accords internationaux	60 points
<b>Total :</b>		<b>600 points</b>

(2) L'examen de promotion du groupe de traitement C2 du cadre policier comprend les neuf modules suivants auxquels sont attribués les points ci-après :

1.	Français : rédaction d'un rapport de service	60 points
2.	Allemand : rédaction d'un rapport de service	60 points
3.	Éléments du Code pénal	60 points
4.	Code de procédure pénale	60 points
5.	Police administrative et lois spéciales	60 points
6.	Code de la route	60 points
7.	Éléments de droit public et administratif	45 points
8.	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État	45 points
9.	Conventions et accords internationaux	60 points
<b>Total :</b>		<b>510 points</b>

#### Art. 28.

(1) Les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans un ou deux modules sont ajournés.

Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ce ou ces modules.

En cas de réussite à l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans les modules dans lesquels il a été ajourné.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue au module « Code pénal : épreuve théorique » en ce qui concerne les groupes de traitement B1 et C1, respectivement au module « Eléments du Code pénal » en ce qui concerne le groupe de traitement C2, est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans ce module, la note obtenue dans le module « Code de procédure pénale » est déterminante pour départager les candidats.

### *Section 2 - L'examen de promotion du personnel du cadre civil*

#### **Art. 29.**

Pour le groupe de traitement B1 du cadre civil, l'examen de promotion porte sur un total de 600 points et comporte les modules et points suivants :

1° Élaboration d'un mémoire en langue française ou allemande en relation avec les attributions dévolues au candidat (300 points). Le sujet et la langue du mémoire sont choisis par le président de la commission d'examen, sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat.

2° Droit administratif et international (300 points) comportant cinq matières dont :

Les matières obligatoires suivantes :

- a) procédure administrative non contentieuse ;
- b) traitements des agents de l'État ;
- c) protection des données ;

deux matières, choisies par le président de la commission d'examen sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat, parmi les suivantes

- a) comptabilité de l'État ;
- b) marchés publics ;
- c) conventions internationales ;
- d) droit communautaire ;

chaque matière étant notée sur 60 points.

#### **Art. 30.**

Pour le groupe de traitement C1 du cadre civil, l'examen de promotion porte sur un total de 300 points et comporte les modules et les points suivants :

1° Élaboration d'un travail de réflexion en langue française ou allemande en relation avec les attributions dévolues au candidat (150 points). Le sujet et la langue du travail sont choisis par le président de la commission d'examen, sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat.

2° Droit administratif (150 points) comportant les matières suivantes :

- a) procédure administrative non contentieuse ;
- b) comptabilité de l'État et marchés publics ;
- c) protection des données. Chaque matière étant notée sur 50 points.

**Art. 31.**

L'examen de promotion du groupe de traitement D1 du cadre civil est régi par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État.

**Art. 32.**

Pour réussir à l'examen de promotion, les candidats du cadre civil de la Police doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points de tous les modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, ont obtenu une note insuffisante dans un module au maximum, sont ajournés dans ce module. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ce module.

En cas de réussite de l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans le module où il a été ajourné.

### **Chapitre 6 - Dispositions communes**

**Art. 33.**

**(1)** Les examens prévus au présent règlement ont lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission » qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'au moins un secrétaire, nommés par le ministre. Tout membre peut être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves, ~~sont organisés conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.~~ La commission peut s'adjoindre d'experts qui sont également nommés par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission.

**Art. 33bis.**

**(1)** Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

**(2)** L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

**(3)** Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

**(4)** Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

(5) Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

(6) L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

(7) L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.

#### **Art. 33ter.**

Le président règle en détail l'organisation de l'examen. A cet effet il peut réunir au préalable la commission.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- 2° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen.

Le programme et les modalités de l'examen sont communiqués à chaque candidat inscrit.

#### **Art. 33quater.**

(1) Les sujets ou questions des épreuves sont déterminés par le président en concertation avec les membres de la commission.

(2) Le secret relatif aux sujets ou questions doit être observé.

(3) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(4) Le président veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(5) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(6) Les réponses des candidats sont écrites sur des feuilles estampillées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les besoins de l'examen, une, plusieurs, ou toutes les épreuves peuvent se faire de manière électronique.

(7) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

#### **Art. 33quinquies.**

(1) L'évaluation des copies écrites est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves.



Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, l'évaluation des épreuves électroniques peut également se faire de manière anonyme et standardisée.

(3) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont tenus de garder le secret des délibérations.

(5) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus.

(6) Le président transmet au ministre un procès-verbal signé par au moins trois membres de la commission avec les résultats de l'examen.

#### **Art. 34.**

Le candidat qui est empêché, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment constatées par la commission d'examen, de participer à un examen prévu au présent règlement ou bien d'achever un examen, est admis à participer à une session spéciale.

La date de cette session spéciale est fixée par la commission d'examen de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

En cas de réussite directe à la session spéciale, l'intéressé est classé en fonction du total de ses points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi la session normale de l'examen.

En cas de réussite après ajournement à la session spéciale, l'intéressé est classé en fonction du total de ses points obtenus, parmi les candidats ayant réussi la session normale après ajournement.

Pour le candidat qui a participé à l'examen, mais qui n'a pas été en mesure d'achever les examens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la session spéciale ne porte que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves restent acquis. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci n'est plus admis à participer à la session spéciale.

Le candidat qui ne participe pas à la session spéciale est déchu du bénéfice des mesures visées au présent article.

#### **Art. 35.**

Les membres du cadre policier qui désirent occuper un poste dont les connaissances et compétences diffèrent de celles du poste auquel ils sont affectés depuis plus de cinq ans, suivent une formation de remise à niveau dont le contenu est déterminé pour chaque fonctionnaire concerné sur base de la fiche de fonction correspondante.

Le fonctionnaire concerné doit avoir suivi ces formations avant sa nomination ou au plus tard dans les six mois qui suivent sa nomination au poste sollicité.

### **Chapitre 7 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

#### **Art. 36.**

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 réglant les modalités de l'examen de fin de stage visé à l'article 99 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'École de police ;

3° le règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale ;

4° le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

#### **Art. 37.**

(1) Les dispositions suivantes restent applicables aux stagiaires du cadre supérieur de la Police qui ont été admis au stage, aux volontaires de police qui ont été admis au volontariat de police et aux volontaires de l'armée qui ont été admis à l'École de police avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'à la fin de la formation respective en cours :

1° les articles 4, 5, 14 à 18, 34 à 38, 57 à 67, 69, 70, paragraphes 5 à 23, 71 et 72, du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ; 2° les articles 6, 13 à 15 du règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'École de police.

(2) Les examens de promotion du cadre policier qui ont lieu au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement sont effectués :

1° en ce qui concerne les inspecteurs de police, conformément aux articles 21 et 22, 70, paragraphes 5 à 23, 71 et 72, du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ;

2° en ce qui concerne les brigadiers de police, conformément aux articles 41 et 42, 70, paragraphes 5 à 23, 71 et 72 du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

#### **Art. 38.**

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale ».

#### **Art. 39.**

Notre ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.